



ARRETE DU MAIRE
N° 2018/04/129

SAINT-CYR-L'ÉCOLE¹
(YVELINES)

Direction Générale des Services
JPB

Objet : Réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique.

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 644-3,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/04/34 du 18 avril 2002 réglementant la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée,

Considérant qu'à la suite de la suppression du Commissariat de police et de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyr-l'Ecole, les autorités chargées de veiller à l'exécution de l'arrêté du Maire n° 2002/04/34 du 18 avril 2002 susvisé, ne sont plus celles en exercice au moment de l'édition de cette réglementation locale et qu'il convient de prendre en considération ces circonstances de fait,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de compléter le précédent arrêté municipal, notamment sur le fait que cette activité ne doit pas conduire à importuner les promeneurs, ni à perturber la circulation sur les voies publiques et sur le constat des infractions commises,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté du Maire n° 2002/04/34 du 18 avril 2002,

A R R E T E

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année le jour du 1^{er} mai dans les conditions suivantes :

- la vente concerne du muguet sauvage **exclusivement**, vendu en l'état,
- elle se fait sans aucun banc, ni étal de présentation,
- le muguet vendu n'est ni dans un emballage, ni dans aucun autre contenant,
- aucune autre fleur, plante, feuillage ou végétal de quelque nature que ce soit, ne sont ajoutés.

Cette autorisation exceptionnelle et de tradition ne pourra en aucun cas donner lieu à vente du muguet sauvage avant le 1^{er} mai ni après cette date.

Article 2 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques des fleuristes.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur (1).

Le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 5 : Cet arrêté demeurera en vigueur tant qu'un changement dans les circonstances de fait et de droit ayant conduit à son édition ne se sera pas produit et justifiant alors soit sa modification, soit son abrogation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 7 : L'arrêté municipal n° 2002/04/34 du 18 avril 2002 susvisé est abrogé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) sanction encourue : amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, soit 750 € au plus (article 131-13 du Code Pénal)

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

27 AVR. 2018

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : 27 AVR. 2018
et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 27 AVR. 2018



Le Maire,

Bernard DEBAIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Règlementation de la vente du muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique.

Date de transmission de l'acte : 27/04/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/04/2018

Numéro de l'acte : 2018-04-129 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20180427-2018-04-129-AR

Date de décision : 27/04/2018

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.1. Police municipale